

l'arrestation et à la détention de l'individu dont l'extradition est demandée¹⁰⁶.

3. L'Etat requérant prendra à sa charge les frais du transport de l'individu extradé hors du territoire de l'Etat requis, y compris les frais de transit.

Article 18

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

45/117. Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan⁶⁸, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant également à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international⁶⁹, dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant la résolution 1 du septième Congrès⁷⁷ relative aux activités criminelles organisées, dans laquelle celui-ci a prié instamment les Etats Membres notamment d'intensifier l'action qu'ils mènent sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées, y compris, le cas échéant, de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire,

Rappelant également la résolution 23 du septième Congrès⁷⁷, relative aux actes criminels à caractère terroriste, dans laquelle celui-ci a invité tous les Etats à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'entraide judiciaire,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁹²,

Reconnaissant la précieuse contribution qu'ont apportée à l'élaboration d'un traité type d'entraide judiciaire en matière pénale les gouvernements, les organisations non gouvernementales et divers experts, en particulier le Gouvernement australien et l'Association internationale de droit pénal,

Profondément préoccupée par l'escalade du crime organisé aux niveaux national et international,

Convaincue que l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale contribuera pour beaucoup au développement d'une coopération internationale plus efficace pour lutter contre la criminalité,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité humaine et rappelant les droits conférés à toute personne poursuivie au criminel, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³,

Reconnaissant l'importance d'un traité type d'entraide judiciaire en matière pénale pour traiter efficacement des aspects complexes et des graves conséquences du crime, particulièrement sous ses nouvelles formes et dans ses nouvelles dimensions,

1. *Adopte* le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que le Protocole facultatif y relatif reproduits dans l'annexe à la présente résolution, afin de fournir aux Etats intéressés un cadre qui leur facilite la négociation et la conclusion d'arrangements bilatéraux propres à renforcer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à établir avec les autres Etats des relations conventionnelles concernant l'entraide judiciaire en matière pénale ou, s'ils désirent réviser des relations conventionnelles existantes, à prendre en considération, ce faisant, le Traité type;

3. *Invite instamment* tous les Etats à renforcer davantage la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution, ainsi que le Traité type et le Protocole facultatif y relatif à l'attention des gouvernements;

5. *Invite instamment* les Etats Membres à informer périodiquement le Secrétaire général des efforts entrepris en vue d'établir des arrangements d'aide mutuelle en matière pénale;

6. *Demande* au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de passer périodiquement en revue les progrès réalisés en la matière;

7. *Prie également* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de prêter aux Etats Membres qui le lui demandent ses conseils et son assistance en vue de l'élaboration de dispositions législatives permettant de donner effet aux obligations définies dans les traités qui seront négociés sur la base du Traité type;

¹⁰⁶ Certains pays souhaiteront peut-être envisager le remboursement des frais découlant du retrait d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire.

8. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation qui régissent l'entraide judiciaire en matière pénale, afin qu'elles puissent être communiquées aux Etats Membres qui veulent adopter ou enrichir une législation dans ce domaine.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

ANNEXE

Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Le _____ et le _____,

Désireux de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre le crime,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION¹⁰⁷

1. Les Parties s'engagent, par le présent Traité, à s'accorder mutuellement l'aide la plus large possible dans les enquêtes ou procédures relatives à des infractions qui, lors de la demande d'aide judiciaire, relèvent des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

2. L'entraide judiciaire à accorder conformément au présent Traité peut inclure :

- a) Le recueil de témoignages ou de dépositions;
- b) La fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;
- c) La remise de documents judiciaires;
- d) Les perquisitions et les saisies;
- e) L'examen d'objets et de lieux;
- f) La fourniture de renseignements et de pièces à conviction;
- g) La fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales.

3. Le présent Traité ne s'applique pas :

- a) A l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition;
- b) A l'exécution, dans l'Etat requis, de sentences pénales prononcées dans l'Etat requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat requis et par le Protocole facultatif au présent Traité;
- c) Au transfèrement de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine;
- d) Au transfert d'actes de procédure judiciaire en matière pénale.

Article 2¹⁰⁸

AUTRES ARRANGEMENTS

Sauf si les Parties en décident autrement, le présent Traité n'apportera pas dérogation aux obligations subsistant entre les Parties, qu'elles découlent d'autres traités, arrangements ou dispositions.

¹⁰⁷ L'adjonction de dispositions concernant l'entraide judiciaire à assurer, par exemple l'adjonction de dispositions relatives aux renseignements touchant les condamnations prononcées contre des ressortissants des Parties, peut être envisagée sur une base bilatérale. Il est bien entendu que le complément d'aide ainsi apporté sera compatible avec la législation de l'Etat requis.

¹⁰⁸ L'article 2 reconnaît la continuité du rôle de l'entraide officieuse entre organes chargés de faire respecter la loi et organes associés dans des pays différents.

Article 3

DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Chaque Partie désignera et indiquera à l'autre Partie une autorité ou des autorités par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les demandes d'entraide judiciaire aux fins du présent Traité.

Article 4¹⁰⁹

REFUS D'ENTRAIDE

1. L'entraide peut être refusée¹¹⁰ :

a) Si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'entraide porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels;

b) Si l'infraction est considérée par l'Etat requis comme étant de caractère politique;

c) S'il y a de sérieux motifs de croire que la demande d'entraide judiciaire a été présentée en vue de poursuivre une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;

d) Si la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête dans l'Etat requis ou pour laquelle des poursuites dans l'Etat requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat requis sur la double poursuite au criminel (*ne bis in idem*);

e) Si l'aide demandée contraindrait l'Etat requis à appliquer des mesures qui seraient incompatibles avec sa législation et sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre juridiction;

f) L'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire.

2. Le secret bancaire ou imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'Etat requis peut surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate risque d'entraver une enquête en cours ou des poursuites dans l'Etat requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'Etat requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus ou décision de différer l'entraide judiciaire sera accompagné de ses motifs.

Article 5

CONTENU DES DEMANDES

1. Toute demande d'entraide judiciaire comportera¹¹¹ :

a) Le nom de l'institution requérante et de l'autorité en charge de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande;

b) L'indication de l'objectif de la demande et une brève description de l'aide demandée;

c) Sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, une description des faits allégués qui constitueraient une infraction et l'indication ou le texte des lois pertinentes;

d) Le nom et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant;

¹⁰⁹ L'article 4 contient une liste de motifs de refus.

¹¹⁰ Certains pays peuvent souhaiter supprimer ou modifier certaines de ces dispositions ou convenir d'autres motifs de refus, tels que des motifs associés à la nature de l'infraction (fiscale, par exemple), à la nature de la peine applicable (peine capitale, par exemple), aux concepts partagés (par exemple, double juridiction, pas de délai) ou à des types spécifiques d'entraide [par exemple, interception des télécommunications, tests d'acide désoxyribonucléique (ADN)]. Certains pays peuvent notamment souhaiter inclure dans les motifs de refus le fait que l'acte qui justifie la demande d'entraide ne serait pas considéré comme une infraction s'il était commis sur le territoire de l'Etat requis (double criminalité).

¹¹¹ Cette liste pourra être allongée ou raccourcie à l'issue de négociations bilatérales.

e) Les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou exigence particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou remplir, y compris une pièce à l'effet que les témoins ou autres personnes dont la comparution est demandée déposent solennellement ou sous serment;

f) La spécification du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande;

g) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application du présent Traité seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans toute autre langue agréée par l'Etat requis.

3. Si l'Etat requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

Article 6

EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE¹¹²

Sous réserve de l'article 19 du présent Traité, l'entraide judiciaire sera fournie avec diligence et conformément à la législation et à la pratique de l'Etat requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'Etat requis exécutera la demande de la façon demandée par l'Etat requérant.

Article 7

RESTITUTION D'OBJETS, DOSSIERS OU DOCUMENTS À L'ETAT REQUIS

Les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'Etat requérant en application du présent Traité seront renvoyés à l'Etat requis dès que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

Article 8¹¹³

LIMITES D'UTILISATION

L'Etat requérant ne peut, sans le consentement de l'Etat requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'Etat requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application du présent Traité.

Article 9

PROTECTION DU SECRET¹¹⁴

S'il en est prié par l'autre Etat :

a) L'Etat requis s'efforcera de maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'Etat requis en informera l'Etat requérant, qui décidera alors s'il maintient sa demande;

b) L'Etat requérant maintiendra le secret sur les témoignages et les renseignements fournis par l'Etat requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

¹¹² Des dispositions plus détaillées pourront demander la date et le lieu de l'exécution de la demande et inviter, le cas échéant, l'Etat requis à faire savoir promptement à l'Etat requérant qu'un retard important est probable ou qu'il a été décidé de refuser l'aide demandée, en donnant les motifs du refus.

¹¹³ Certains pays peuvent souhaiter omettre l'article 8 ou le modifier en le limitant, par exemple, aux infractions fiscales.

¹¹⁴ Les dispositions relatives au secret peuvent être importantes dans de nombreux pays, mais poser des problèmes dans d'autres. La teneur des dispositions incluses dans les traités individuels pourra être établie au cours de négociations bilatérales.

Article 10

REMISE D'ACTES DE PROCÉDURE ET DE DÉCISIONS JUDICIAIRES¹¹⁵

1. L'Etat requis assure la remise des documents que lui transmet à cette fin l'Etat requérant.

2. La remise d'un document demandant la comparution d'une personne doit être demandée à l'Etat requis au moins [...] jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'Etat requis pourra supprimer ce délai.

Article 11¹¹⁷

RECUEIL DE TÉMOIGNAGES

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis s'adressera conformément à sa législation à des personnes pour en recueillir les dépositions ou les témoignages faits solennellement ou sous serment ou autrement ou pour leur demander de produire des éléments de preuve, en vue de transmission à l'Etat requérant.

2. A la demande de l'Etat requérant, les parties à une procédure conduite dans l'Etat requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'Etat requérant peuvent, si la loi et les procédures de l'Etat requis ne s'y opposent pas, être présents au déroulement de la procédure.

Article 12

DROIT OU OBLIGATION DE REFUS DE TÉMOIGNAGE

1. Une personne invitée à témoigner dans l'Etat requis ou dans l'Etat requérant peut s'y refuser :

a) Si la législation de l'Etat requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat requis; ou

b) Si la législation de l'Etat requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat requérant.

2. Si une personne déclare que la législation de l'Etat requérant ou la législation de l'Etat requis lui donne droit ou fait obligation de refuser de témoigner, l'Etat dans lequel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre Etat.

Article 13

COMPARUTION DE DÉTENUS EN QUALITÉ DE TÉMOINS OU POUR AIDER À DES ENQUÊTES¹¹⁸

1. A la demande de l'Etat requérant et si l'Etat requis y consent et que sa législation le permette, une personne détenue dans l'Etat requis peut, sous réserve qu'elle y consente, être temporairement transférée dans l'Etat requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

¹¹⁵ Des dispositions plus détaillées concernant la remise de documents tels qu'ordonnances ou textes de décisions judiciaires pourront être convenues par négociations bilatérales. Les pays peuvent souhaiter prendre des dispositions pour l'expédition de documents par la poste ou par d'autres moyens et pour l'accusé de réception de documents. La preuve de cette remise peut être fournie par exemple au moyen d'un reçu daté et signé par la personne à laquelle le document a été remis ou au moyen d'une déclaration de l'Etat requis selon laquelle les documents ont bien été remis, avec indication de la forme et de la date de cette remise. L'un ou l'autre de ces documents pourrait être envoyé promptement à l'Etat requérant. L'Etat requis pourrait, si l'Etat requérant le demande, déclarer qu'il y a eu remise des documents conformément à la législation de l'Etat requis. Si la remise des documents n'a pu être effectuée, les raisons pourraient en être communiquées promptement par l'Etat requis à l'Etat requérant.

¹¹⁶ Selon la distance à parcourir et les arrangements connexes.

¹¹⁷ L'article 11 concerne le recueil des témoignages dans la procédure judiciaire, l'obtention des dépositions d'une façon moins officielle et la production d'éléments de preuve.

¹¹⁸ A l'issue de négociations bilatérales, des dispositions traitant de questions telles que les modalités et la date de la réintégration testimoniale et la détermination de la date limite de la présence du prisonnier dans l'Etat requérant pourront également être introduites.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat requis à l'issue de la procédure en rapport avec laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'Etat requis informe l'Etat requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et considérée comme une personne au sens de l'article 14 du présent Traité.

Article 14

COMPARUTION DE PERSONNES AUTRES QUE DES DÉTENUS EN QUALITÉ DE TÉMOINS OU POUR AIDER À DES ENQUÊTES¹¹⁹

1. L'Etat requérant peut solliciter l'aide de l'Etat requis pour inviter une personne :

- a) A comparaître dans une procédure pénale, sauf s'il s'agit de la personne inculpée; ou
- b) A prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale.

2. L'Etat requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'Etat requis s'assurera que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité de la personne en cause.

3. La demande ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'Etat requérant.

4. Si la demande lui en est faite, l'Etat requis peut accorder à la personne une avance, qui lui sera remboursée par l'Etat requérant.

Article 15¹²⁰

SAUF-CONDUIT

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat requérant par suite d'une demande faite en application des articles 13 ou 14 du présent Traité :

- a) Cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit dans l'Etat requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis;
- b) Cette personne ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être applicables si la personne en cause, étant libre de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans un délai de [15] jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les Parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté, elle est retournée dans ce territoire après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application de l'article 13 ou à une invitation faite en application de l'article 14 ne pourra de ce fait encourir quelque sanction ou mesure coercitive que ce soit, nonobstant toute affirmation contraire dans la demande ou l'invitation.

¹¹⁹ Le paragraphe 3 de l'article 14 contient les dispositions relatives au remboursement des dépenses encourues par une personne qui prête son concours. Des dispositions supplémentaires, portant par exemple sur des points de détail tels que le remboursement anticipé des dépenses à prévoir, peuvent faire l'objet de négociations bilatérales.

¹²⁰ L'application de l'article 15 peut être le seul moyen d'obtenir des témoignages importants dans les procédures touchant de graves activités criminelles, à l'échelon national ou international. Toutefois, comme elle peut poser des problèmes à certains pays, la teneur exacte de l'article 15, y compris les modifications ou adjonctions qui y seraient apportées, pourra être décidée au cours de négociations bilatérales.

Article 16

FOURNITURE DE DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC OU D'AUTRES DOSSIERS¹²¹

1. L'Etat requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou à d'autres titres ou qui sont accessibles pour achat ou inspection par le public.

2. L'Etat requis fournira des copies de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

Article 17

PERQUISITIONS ET SAISIES¹²²

Dans la mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'Etat requis procédera aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'Etat requérant l'aura prié d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

Article 18

LÉGALISATION ET AUTHENTIFICATION¹²³

La demande d'entraide judiciaire et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés.

Article 19

DÉPENSES¹²⁴

Sauf si les Parties en décident autrement, les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront à la charge de l'Etat requis. Si cette demande occasionne des dépenses substantielles ou de caractère exceptionnel, les Parties se consulteront à l'avance pour établir les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, ainsi que la façon dont seront supportées les dépenses.

Article 20

CONCERTATION

Les Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité, soit en général, soit relativement à un cas particulier.

Article 21

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

¹²¹ On peut se demander si les dispositions de cet article doivent avoir un caractère discrétionnaire. La question pourra faire l'objet de négociations bilatérales.

¹²² Des arrangements bilatéraux pourraient couvrir la fourniture de renseignements sur les résultats de la perquisition ou de la saisie, ainsi que sur le respect des conditions de la livraison des avoirs saisis.

¹²³ La législation de certains pays prévoit que les documents fournis par d'autres pays doivent être certifiés avant de pouvoir être admis devant les tribunaux et prévoit aussi, par conséquent, une clause indiquant la certification requise.

¹²⁴ Des dispositions plus détaillées pourraient être incluses. Par exemple, l'Etat requis prendrait à sa charge le coût ordinaire de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, sous réserve que l'Etat requérant prenne à sa charge : a) les dépenses exceptionnelles ou extraordinaires occasionnées par l'exécution de la demande, si l'Etat requis lui en fait la demande et sous réserve de concertations préalables; b) le coût du transport aller et retour d'une personne entre le territoire de l'Etat requis et celui de l'Etat requérant et des frais, allocations et dépenses à rembourser à cette personne qui a séjourné dans l'Etat requérant à la suite d'une demande d'entraide judiciaire présentée en application des articles 11, 13 ou 14; c) les dépenses associées au transport d'agents de surveillance ou d'escorte; et d) les frais d'établissement de rapports d'experts.

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

*Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles*¹²⁵

1. Dans le présent Protocole, l'expression "fruits d'activités criminelles" désigne tous avoirs qu'un tribunal soupçonne ou juge provenir ou résulter, directement ou indirectement, d'une infraction commise ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfices provenant d'une infraction commise.

2. Si l'Etat requérant lui en fait la demande, l'Etat requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'Etat requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'Etat requérant fera connaître à l'Etat requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'Etat requis.

3. A la suite d'une demande faite par l'Etat requérant en application du paragraphe 2 du présent Protocole, l'Etat requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

4. Si les investigations prévues au paragraphe 2 du présent Protocole aboutissent à des résultats positifs, l'Etat requis prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'un tribunal de l'Etat requérant.

5. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'Etat requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'un tribunal de l'Etat requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'Etat requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté¹²⁶.

6. Les Parties veilleront à ce que les droits des tierces parties de bonne foi soient respectés en application des dispositions du présent Protocole.

¹²⁵ Le présent Protocole facultatif a été inclus dans la présente annexe parce que, même si les deux types de questions ont entre eux d'étroits rapports, les questions de confiscation sont conceptuellement différentes des questions dont la place dans la description de l'entraide judiciaire est généralement admise. Etant donné l'importance des dispositions pertinentes dans la lutte contre le crime organisé, des Etats pourraient cependant souhaiter inclure les dispositions en question dans le corps du texte. Par ailleurs, l'entraide en matière de confiscation des fruits d'activités criminelles est maintenant considérée comme un nouvel instrument de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent Protocole se trouvent dans un grand nombre de traités d'entraide bilatérale. Les arrangements bilatéraux peuvent contenir des indications plus détaillées. On pourrait notamment considérer la nécessité de dispositions supplémentaires traitant du secret bancaire. On pourrait apporter une adjonction au paragraphe 4 du présent Protocole pour spécifier que, si l'Etat requérant lui en fait la demande, l'Etat requis prendra toutes les mesures compatibles avec sa législation pour assurer l'application des décisions de contrôle par les institutions financières. Des dispositions pourraient porter sur le partage des fruits d'activités criminelles ou l'étude, cas par cas, de la cession des fruits d'activités criminelles.

¹²⁶ Les Parties pourraient envisager d'élargir le champ d'application du présent Protocole en y incluant des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes et au remboursement des amendes imposées à l'issue de poursuites judiciaires.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

45/118. Traité type sur le transfert des poursuites pénales

L'Assemblée générale,

Rappelant le Plan d'action de Milan⁶⁸, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Rappelant également les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international⁶⁹, dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant en outre la résolution 12 du septième Congrès⁷⁷, relative au transfert des poursuites pénales, dans laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été prié d'étudier la question et d'envisager l'élaboration d'un accord type dans ce domaine,

Reconnaissant les contributions précieuses que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et des experts individuels ont apportées à la rédaction d'un traité type sur le transfert des poursuites pénales, en particulier la Réunion internationale d'experts sur les Nations Unies et l'application de la loi, tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Baden (Autriche) du 16 au 19 novembre 1987, la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet V libellé "Normes et Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes"¹²⁷, et les réunions préparatoires régionales du huitième Congrès,

Convaincue que l'établissement d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert des poursuites pénales contribuera grandement au développement d'une coopération internationale plus efficace qui vise à maîtriser la criminalité,

Consciente qu'il faut respecter la dignité humaine et rappelant les droits reconnus à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³,

Reconnaissant l'importance d'un traité type sur le transfert des poursuites pénales en tant que moyen efficace de traiter les aspects complexes, les consé-

¹²⁷ Voir A/CONF.144/IPM.5.